

DECISION N°2017-0613/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-042/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion porteur au profit de la Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP) du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima TIENDREBEOGO et Elie ZONGO, Agents du MRAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge DAGNAUD, Directeur commercial de SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-042/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion porteur au profit de la Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP) du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2116 du vendredi 11 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 août 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-042/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion porteur au profit de la Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que les expériences similaires n'ont pas la même complexité que l'objet de leur commande et de ce fait sont non-conformes ; aussi elle note une absence de PV de réception définitive ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il a bel et bien fourni des expériences de nature et de complexité similaires avec une attestation de bonne fin d'exécution ; en outre il affirme que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car son autorisation du fabricant n'est pas valable ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières requièrent la justification de deux expériences similaires de même nature et de même complexité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni certes deux marchés mais, qu'il s'agit d'un marché véhicule de fonction et d'un marché de véhicule type PICK

UP ; que vu la capacité du véhicule à acquérir et le montant proposé par le requérant qui est très bas, elle a conclu que ces marchés ne sont pas de complexité similaire avec la présente acquisition ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'un marché similaire n'est pas un marché identique ; que les marchés fournis par le requérant sont conformes dès lors qu'il s'agit des marchés de véhicules à quatre roues ; que c'est à tort que la CAM a rejeté son offre sur ce point ; que par ailleurs, l'autorisation du fabricant de l'attributaire provisoire est conforme contrairement aux prétentions du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le motif tiré des marchés similaires mais non fondée en ce qui concerne l'autorisation du fabricant de SEA-B ; qu'ainsi, il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-042/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion porteur au profit de la Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP) du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE